

Sainte-Foy, le 18 décembre 2000

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX

Objet : Crédit d'impôt non remboursable pour
personne à charge atteinte d'une déficience
mentale ou physique grave et prolongée
N/Réf. : 00-010806

La présente fait suite à votre lettre du ** **** **** et tient compte de la correspondance que vous nous avez transmise ultérieurement et des conversations que vous avez eues avec ***** de notre direction. Vous prétendez avoir droit au crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée à l'égard de madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et de sa fille XXXXXXXX.

Notre compréhension des faits est la suivante. Dans sa lettre du * ***** **** votre belle-mère, madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, demeurant au XXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, demandait à ce que vous soit transféré le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée à son égard et à l'égard de sa fille, madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, demeurant avec elle. Nous comprenons des conversations que nous avons eues avec vous que vous lui rendez des services d'accompagnement et de soutien moral tels l'entretien, le magasinage et les vacances. Ni madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ni sa fille XXXXXXXX ne sont à votre charge financièrement.

L'article 752.0.15 de la *Loi sur les impôts* (la «Loi») permet, dans certaines circonstances, qu'une personne ayant droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée transfère à un particulier la partie du crédit dont elle n'a pas besoin pour réduire son impôt à payer à zéro. Ce transfert sera permis, notamment, si le particulier réclame pour l'année un crédit d'impôt non remboursable, à l'égard de cette personne, pour **personne à charge** ou pourrait le faire si cette personne n'avait aucun revenu.

- 2 -

...2

En règle générale, une personne est à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque le particulier subvient, au cours de cette année, aux besoins essentiels de cette personne, c'est-à-dire qu'il subvient aux besoins de première nécessité de la personne, de façon régulière et constante.

Selon notre compréhension des faits, les services que vous rendez à Madame XXXXXXXX et à sa fille ne permettent pas de considérer que ces personnes sont à votre charge. Dans ces circonstances, nous estimons que vous ne pouvez bénéficier du transfert du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, ni à l'égard de Madame XXXXXXXX, ni à l'égard de sa fille.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information
